

**N° 8259<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**modifiant :**

- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
- 2° le Code du travail ;**
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ;**
- 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;**
- 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;**
- 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.5.2024)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 mai 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant :**

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° le Code du travail ;
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ;
- 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;
- 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 mai 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 24 octobre 2023 et 12 mars 2024 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 21 mai 2024.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marc THEWES